

THIS MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
made in duplicate this 18th day of
February 1986

LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE
a été fait en double exemplaire
ce 18ième jour de
février 1986

BETWEEN:

ENTRE:

THE CANADA POST CORPORATION as
represented herein by the
President of the Canada Post
Corporation (hereinafter referred
to as "the Corporation")

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES,
représentée par le président de
la Société canadienne des postes
(ci-après appelée "la Société")

OF THE FIRST PART

D'UNE PART

AND:

ET:

THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE
SERVICE as represented herein by
the Director of the Canadian
Security Intelligence Service
(hereinafter referred to as
"the Service")

LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNE-
MENT DE SÉCURITÉ, représenté par
le directeur du Service canadien
du renseignement de sécurité
(ci-après appelé "le Service")

OF THE SECOND PART.

D'AUTRE PART.

Release of Information Pursuant
to Paragraph 8(2) of the Privacy
Act

Communication de renseignements
aux termes du paragraphe 8(2) de
la Loi sur la protection des
renseignements personnels

Purpose

Objet

1. Recognizing that by law, the
Service is required to collect,
to the extent that it is strictly
necessary, information relating to
threats to the security of Canada
the Service and the Corporation,

1. Reconnaissant que, conformé-
ment a la loi, le Service doit
recueillir, dans la mesure stricte-
ment nécessaire, les informations
concernant les menaces envers la
sécurité du Canada, le Service

in accordance with Subsection 17(1) of the Canadian Security Intelligence Act (hereinafter referred to as the Act) hereby enter into an understanding concerning the release of information pursuant to the provisions of paragraph 8(2) of the Privacy Act.

2. This Memorandum of Understanding identifies the conditions under which the Corporation may release information and sets out the procedures which shall apply to the release of information to the Service.

Release of Information

3. In this Memorandum of Understanding,

"information" means personal information (within the meaning of the Privacy Act) collected and maintained by the Corporation;

et la Société, conformément au paragraphe 17(1) de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (ci-après appelée la Loi), concluent par les présentes une entente concernant la communication de renseignements suivant les dispositions du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

2. Le présent protocole d'entente précise les conditions dans lesquelles la Société pourra communiquer des renseignements et détermine les règles à suivre lors de la communication de renseignements au Service.

Communication de renseignements

3. Dans le présent protocole d'entente,

"renseignements" désigne les renseignements personnels (au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels) recueillis et conservés par la Société;

"duties and functions of the Service" means those duties and functions imposed on the Service by the Act.

4. Where, pursuant to the performance of its duties and functions, the Service requests the Corporation to release information pursuant to paragraph 8(2) of the Privacy Act, the Corporation agrees to examine the request in an expeditious manner and, at its own discretion, may release the information to the Service where the Service indicates that the information it requests is required in the performance of its duties and functions.

5. Information shall only be released to the Service in accordance with the procedures set out in paragraphs 6 through 11 of this Memorandum of Understanding.

Procedures Respecting the Release of Information

6. The Corporation and the Service shall designate in writing, from time to time, those officials who are to be the point of contact

"fonctions du Service" désigne les fonctions que la Loi confie au Service.

4. La Société convient d'examiner rapidement toute demande que, dans l'exercice de ses fonctions, le Service lui adressera en vue d'obtenir la communication de renseignements conformément à l'alinéa 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels; elle pourra ensuite, à sa discrétion, communiquer les renseignements demandés au Service si celui-ci précise que lesdits renseignements sont requis dans l'exercice de ses fonctions.

5. Les renseignements seront communiqués au Service uniquement selon les règles prévues aux paragraphes 6 à 11 du présent protocole d'entente.

Règles concernant la communication des renseignements

6. La Société et le Service désigneront par écrit, à discrétion, les personnes à contacter pour les besoins du présent

for the purpose of this Memorandum of Understanding, and requests for information and the release of such information shall be conducted only through such officials or their authorized representatives. The President of the Corporation and the Director of the Service shall inform each other in writing of the appropriate designated officers. Appendix A of the Memorandum of Understanding is a list of employees currently designated by the Service. Appendix B is a list of employees designated by the Corporation.

7. Requests by the Service for the release of information under this Memorandum of Understanding pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act and paragraph 4 of this Memorandum of Understanding shall normally be made on the Treasury Board Form TBC 350-56, "Request for Disclosure to Federal Investigative Bodies", or by letter. The request shall contain:

- a. the date of the request;
- b. the name of the individual to whom the information relates and/or c;

protocole d'entente; la demande et la communication des renseignements visés par celui-ci ne se feront que par leur entremise ou leurs représentants autorisés. Le président de la Société et le directeur du Service se communiqueront mutuellement par écrit le nom des agents compétents désignés. On trouvera à l'annexe A la liste des personnes actuellement désignées par le Service. L'annexe B donne la liste des employés actuellement désignés par la Société.

7. En général, le Service présentera ses demandes de communication de renseignements conformément à l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et au paragraphe 4 du présent protocole d'entente sur la formule TBC 350-56 du Conseil du Trésor, "Demande de communication à des organismes d'enquête fédéraux", ou par lettre. Figureront dans ladite demande:

- a. la date de celle-ci;
- b. le nom de la personne que les renseignements concernent et/ou c;

- c. a description of the information requested.
- d. subject to any security requirements applicable by or under the Act, a statement of the specific purpose to be served by the disclosure;
- e. the name of the federal investigative body and the name, title and signature of the officer making the request;
- f. an undertaking that the information disclosed will not be used or disclosed for any other purpose without the prior written consent of the Corporation; and
- g. space for the name, title and signature of the official charged with making the decision on disclosure and the date of the decision.

- c. la nature du renseignement demandé;
- d. sous réserve de toute mesure de sécurité applicable aux termes de la Loi, l'énoncé des fins exactes auxquelles servira la communication;
- e. le nom de l'organisme d'enquête fédéral ainsi que le nom, le titre et la signature de l'agent qui la fait;
- f. le Service s'engage à ne pas communiquer ou utiliser à d'autres fins les renseignements que lui communique la Société, sans l'accord préalable de cette dernière; et
- g. un espace pour le nom, le titre et la signature de la personne responsable de la décision sur la communication du renseignement, de même que la date de celle-ci.

8. In the event of an emergency situation, requests for disclosure of information pursuant to paragraphs 4 and 7 may be made through an alternate method, such as by telephone or telex or in some cases, personal contact. Such requests shall, however, be confirmed in writing at the earliest

8. Dans les situations d'urgence, les demandes de communication de renseignements suivant les paragraphes 4 et 7 pourront être faites d'une autre façon, soit par téléphone ou par télex, et même de vive voix dans certains cas. Elles devront cependant être confirmées par écrit à la première

possible opportunity in accordance with the procedures set out in paragraph 7.

9. The Service shall, for the purposes of complying with its Security Intelligence Review Committee responsibilities, maintain written records of all requests for information provided and the uses to which they are put.

10. The Corporation shall provide to the Service a copy of its consent or refusal to disclose declaration for each application by the Service duly received by the Corporation.

11. The Service shall use any information released pursuant to this Memorandum of Understanding only for the stipulated purposes for which it was requested and shall retain such information in accordance with Privacy Act regulations.

occasion, selon les règles prévues au paragraphe 7.

9. Pour permettre à son Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités, le Service tiendra un registre de toutes les demandes satisfaites et de l'usage qui a été fait des renseignements obtenus.

10. La Société transmettra au Service une copie de chaque demande de communication de renseignements qu'elle reçoit de lui en y indiquant, dans les termes de la déclaration prévue à cette fin, si elle accepte ou refuse de communiquer le renseignement demandé.

11. Le Service utilisera les renseignements qui lui seront communiqués aux termes du présent protocole d'entente aux seules fins précisées dans sa demande, et il les conservera conformément aux dispositions du règlement d'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Amendment, Date of Effect,
Termination

12. This agreement shall come into effect on February 18th, 1986 and shall remain in effect until terminated by either party upon the giving of six months written notice of its intention to terminate.

13. With the approval of the President of the Corporation and the Director of the Service, this Memorandum of Understanding may be amended at any time by mutual consent and such amendments may be effected by an exchange of letters between the parties.

Previous Agreement(s) for
Release of Information

14. Any existing agreement or arrangement between the Service and the Corporation for the release of information pursuant to paragraph 8(2) of the Privacy Act is superseded by this Memorandum of Understanding.

Modification, date d'entrée en
vigueur, résiliation

12. La présente entente prendra effet le 18 février 1986 et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie fasse connaître son intention d'y mettre fin par un préavis écrit de six mois.

13. Sous réserve de l'approbation du président de la Société et le directeur du Service, le présent protocole d'entente pourra être modifié en tout temps d'un commun accord, et les modifications pourront se faire par voie d'un échange de lettres entre les parties.

Ententes antérieures concernant
la communication des renseignements

14. Le présent protocole d'entente remplace toute entente existante ou tout arrangement conclu par le Service et la Société concernant la communication de renseignements aux termes du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Executed on behalf of the
Canadian Security Intelligence
Service

Signé au nom du Service
canadien du renseignement de
sécurité par



Director
Canadian Security Intelligence
Service

le Directeur du
Service canadien du
renseignement de sécurité

February 13, 1986
Date

Executed on behalf of the
Canada Post Corporation

Signé au nom de la
Société canadienne des postes
par



President
Canada Post Corporation

le Président de la
Société canadienne des postes

February 18, 1986
Date

APPENDIX "A"

LISTING OF AUTHORIZED CANADIAN
SECURITY INTELLIGENCE SERVICE

Director General
Counter Intelligence I

Director General
Counter Intelligence II

Director General
Counter Terrorism

Director General
Counter Subversion

ANNEXE "A"

LISTE DES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS
DU SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Directeur général
Contre-espionnage I

Directeur général
Contre-espionnage II

Directeur général
Antiterrorisme

Directeur général
Antisubversion

APPENDIX "B"

LISTING OF AUTHORIZED CANADA POST
CORPORATION REPRESENTATIVES

A. Whitson
Director of Investigations
Security and Investigation
Services

ANNEXE "B"

LISTE DES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS
DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES

A. Whitson
Directeur des enquêtes
Service de la sécurité et des
enquêtes

PROCESSED BY CANADIAN
INVESTIGATIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT -
TRAITE PAR LE BUREAU EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

PROCESSED BY CANADIAN
INVESTIGATIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT -
TRAITE PAR LE BUREAU EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION